

ditions d'établissement originaires, cette rente viagère et cette somme devant tenir lieu de ses réclamations sur telle terre ; pourvu que le nombre de tels pensionnaires n'excède pas et que la somme payée à tout tel pensionnaire pour améliorations n'excède pas

Montant limité.

Comment payées et comment il sera rendu compte.

III. Les dites rentes viagères et sommes seront chargées au fonds du revenu consolidé, et seront payées et il en sera rendu compte de la même manière que les autres sommes à la charge du dit fonds.